



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Applicable à compter du 1er janvier 2019

Adopté et modifié par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 février 2024

Pour le Président du CCAS,
La Vice-présidente,



Florence PINÉAU

Sommaire

Préambule.....	3
Dispositions générales.....	4
◆ Instances décisionnelles.....	4
◆ Caractéristiques des aides sociales.....	5
◆ Condition d'éligibilité	6
◆ Droits des usagers.....	7
◆ Modalités d'envoi des décisions.....	8
Dispositions particulières	9
◆ Fiche numéro 1 : Accès à l'aide alimentaire, de produits d'hygiène et d'entretien sous forme de bons....	10
◆ Fiche numéro 2 : Secours Exceptionnels.....	11
◆ Fiche numéro 3 : Aide aux frais de restauration scolaire.....	13
◆ Fiche numéro 4 : Transport urbain gratuit.....	15
◆ Fiche numéro 5 : Aide à la mobilité sous forme de bon d'essence.....	16
◆ Fiche numéro 6 : Aide au permis de conduire.....	17
◆ Fiche numéro 7 : Inhumation des personnes sans ressources suffisantes ou sans obligés alimentaires....	18
◆ Fiche numéro 8 : Clefs activités.....	19
Annexe 1 : Charges prises en compte pour les secours exceptionnels et l'aide à la restauration scolaire.....	20
Annexe 2 : Barème aide au permis de conduire.....	21

Préambule

Les aides facultatives sont essentiellement régies par le code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.123-5 de ce code, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

A l'inverse de l'aide sociale légale, les aides sociales facultatives relèvent de la libre initiative des CCAS. C'est à travers ces dispositifs que les politiques locales peuvent s'exprimer. Chaque CCAS détermine les modalités d'aides qu'il souhaite mettre en place dans le cadre de la mission qui lui est confiée à savoir : « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune (...) par le biais de prestations en espèces et/ou en nature ».

Les aides facultatives traduisent une intervention subsidiaire et complémentaire aux dispositifs légaux dès lors que ceux-ci ne peuvent pas ou ne peuvent plus être sollicités. Les aides ne sont pas systématiques. Elles sont attribuées en fonction des situations individuelles.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par les CCAS. Le directeur du CCAS est chargé de l'exécution du présent règlement d'aides sociales facultatives.

Le conseil d'administration crée par délibération les différents types d'aides et en définit les conditions d'attribution. Il constitue en son sein une commission permanente qui, par délégation, sera chargée d'étudier les demandes d'aides des ménages fragilisés.

Le dispositif d'aides facultatives se doit d'être un outil réactif et de proximité, adaptable en fonction des besoins émergents et particulièrement attentif aux situations les plus difficiles.

Dispositions générales

◆ INSTANCES DECISIONNELLES

Les aides sont accordées par le (la) vice-président(e) par délégation du Conseil d'Administration du CCAS. Il (elle) s'appuie sur l'avis de la commission permanente.

La Commission Permanente

Cette commission a pour objectif :

- d'étudier les secours exceptionnels qui ne trouvent pas de réponses auprès des instances ordinaires. La commission permanente peut être sollicitée par les travailleurs sociaux du CCAS ou par des partenaires.
- d'étudier les demandes d'aides à la prise en charge de la restauration scolaire.
- de formuler un avis sur les dossiers aides sociales légales et/ou facultatives.

Elle est composée : du (ou de la) vice-président(e) du CCAS, d'administrateurs, du responsable de l'action sociale, du travailleur social ayant instruit la demande.

Elle se réunira mensuellement et sera présidée par le (la) vice-président(e) du CCAS.

La Commission Permanente :

- rend un avis conforme à la majorité de ses membres.
- se réserve le droit d'ajourner un dossier et de demander des pièces complémentaires qui devront être produites dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. A défaut de communication dans le délai imparti, la demande sera rejetée.

Pour statuer, la commission peut tenir compte des éléments transmis par le demandeur mais également de toute autre information détenue par les services.

Une aide ne peut être attribuée pour compenser une baisse ou une absence de ressources liée à une fraude avérée.

En cas de fausses déclarations, la commission a toute légitimité pour émettre un refus sans autre motif.

◆ CARACTERISTIQUES DES AIDES SOCIALES

Principes

Chaque CCAS veille, dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales et des principes généraux du droit :

- au principe de non-discrimination
- au principe d'égalité de traitement devant le service public en vertu duquel tout usager placé dans la même situation bénéficie du même traitement
- au principe de spécialisation matérielle (ses interventions répondent exclusivement à des préoccupations d'ordre social)
- au principe de spécialité territoriale (le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune).

En application de la loi n°2008 -1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu Solidarité Active les collectivités locales et leurs établissements (dont le CCAS) doivent veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales réponde à des critères de ressources et non de statut (bénéficiaire de minima sociaux par exemple).

Caractères

Le caractère alimentaire : il s'agit de reconnaître un besoin de subsistance ponctuel auquel il est nécessaire de répondre rapidement ; l'aide sociale facultative ne constitue pas un droit et ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources.

Le caractère subjectif : les prestations s'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée. Cette situation s'apprécie en fonction des critères retenus dans le présent règlement.

Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient, au préalable, fait valoir leurs droit auprès des différents régimes légaux et extra légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en dernier recours.

Complémentarité

Cohérence entre les compétences de chaque collectivité territoriale : les aides apportées aux habitants de la commune par le CCAS doivent s'inscrire dans une complémentarité territoriale. Elles ne peuvent pas se substituer à des prestations légales délivrées par d'autres institutions et doivent tenir compte des compétences sociales de chaque collectivité ou administration. Ainsi :

- les jeunes âgés de moins de 26 ans, bénéficiant d'un accompagnement par la Mission Locale, devront en priorité être orientés vers le fonds d'aide aux jeunes.
- les ménages avec enfant(s) à charge et dont les ressources sont inférieures au RSA socle devront avoir sollicité le service Insertion, Prévention et Accompagnement social pour vérifier les possibilités d'aide du Département.
- les ménages avec enfant(s) à charge au sens de la CAF et ayant connu un changement de situation, devront avoir sollicité le fonds social de la CAF.
- les ménages qui sollicitent une aide pour régler des factures d'eau et/ou d'énergie et remplissant les conditions nécessaires pour saisir le Fonds Solidarité Logement, devront y avoir fait appel avant de solliciter le CCAS.

Les personnes en arrêt de travail depuis plus de 3 mois devront avoir contacté le service social de la CARSAT pour vérifier leur droit à une aide complémentaire.

◆ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions liées à l'état civil

L'identité

Les aides du CCAS étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans. Les personnes éligibles au Fonds d'Aide aux Jeunes doivent prioritairement être redirigées vers ce dispositif géré par le Département.

Public accompagné par le service social du CCAS :

Aujourd'hui, le service social du CCAS accompagne prioritairement les personnes sans enfants, âgés de plus de 21 ans et installées de manière stable et durable sur la commune (titulaires d'un bail ou d'un titre de propriété ou hébergées de manière stable, sans problématique initiale de logement).

* Relais vers une autre institution :

- Les personnes logées à titre gracieux, de manière provisoire ou instable, seront réorientées vers le service VISTA (accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat)
- Les personnes bénéficiant d'une domiciliation (VISTA ou CCAS) seront réorientées vers le service VISTA.
- Les personnes enceintes ou ayant un enfant (à charge ou non/ en droit de visite et/ou d'hébergement / ayant un lien avec son enfant) seront réorientées vers les services du Département (maison départementale des solidarités et des familles /MDSF)
- Les personnes âgées de moins de 21 ans seront dirigées vers les services du Département ou de la Mission Locale.

Conditions liées au domicile

Les aides facultatives du CCAS sont réservées aux habitants résidant de façon stable et durable sur la commune. C'est pourquoi il est fixé une durée de résidence pour pouvoir les solliciter. Pour prétendre aux aides financières, les personnes doivent justifier d'une domiciliation sur la commune d'un mois minimum. Une dérogation pourra être recommandée par la commission pour les personnes venant de s'installer. Un dossier incomplet ou contenant des éléments contradictoires pourra être ajourné dans l'attente d'éléments complémentaires.

Les personnes sans domicile stable et de passage sur la commune peuvent solliciter les services de VISTA ; association pour laquelle une subvention est versée.

Conditions liées à la situation administrative

Les aides facultatives sont ouvertes à toute personne française ou étrangère en situation régulière. Les personnes doivent présenter un document justifiant leur nationalité ou leurs conditions de séjour.

Conditions liées aux droits

Pour bénéficier des aides du CCAS, les personnes doivent avoir préalablement fait valoir leurs droits aux dispositifs auxquels elles peuvent prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur (CARSAT, Pôle Emploi, CAF, MSA, Département...).

Conditions liées aux ressources et aux charges

Les aides facultatives s'adressent prioritairement aux ménages en difficulté. Lors de chaque demande d'aide, les demandeurs doivent justifier de leurs ressources et charges du mois en cours. Seules les charges justifiées pourront être retenues.

Certaines charges considérées comme non indispensables peuvent être prises en compte dans la limite d'un montant forfaitaire fixé par la commission permanente : frais multimédia (téléphone, internet, abonnement, télévision), assurances non obligatoires (vie, décès, téléphone, juridiques, moyens de paiement, etc).

Certaines dépenses ne sont pas prises en compte : amendes, charges relevant de choix personnels...

(Ex : billet d'avion, don à des proches, remboursement de dettes disproportionné par rapport aux ressources, audiovisuel payant, etc.)

♦ LE DROIT DES USAGERS

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :

- Article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».
- Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ».

Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, sur demande écrite préalable et par consultation gratuite des documents dans les locaux du CCAS. Une copie en un exemplaire de chaque document pourra être réalisée. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. Toutefois la communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents ou de silence du CCAS valant refus tacite, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou de l'intervention du refus tacite. Celle-ci a un mois pour rendre

son avis. Tout recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Nantes devra être précédée d'un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Le droit d'être informé

L'usager doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose de droits eu égard à l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Toutefois le responsable du traitement des données, peut s'y opposer lorsque la demande est manifestement abusive.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Le droit de recours

Le recours administratif

La personne peut demander un nouvel examen de son dossier dans un délai de deux mois à partir de la réception du courrier. Elle doit adresser sa demande à Monsieur le Président du CCAS ou le (la) vice-président(e). L'usager doit motiver sa demande qui sera examinée par le (la) président(e) ou vice président(e) dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

Le recours contentieux

La personne peut saisir le tribunal administratif de Nantes pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

◆ MODALITES D'ENVOI DES DECISIONS

- En cas de décision favorable (accord), une lettre est adressée au demandeur. Le secours sera toujours versé à un organisme tiers. Un courriel est adressé aux partenaires ayant formulé la demande.

- En cas de décision défavorable (refus), une lettre (ou un courriel si le demandeur le souhaite) est adressée au demandeur l'informant du refus opposé à sa demande.

Chaque refus est motivé.

Un courriel est adressé aux partenaires ayant formulé la demande pour l'informer de la décision. Une copie sera conservée par le service et mentionnera la date d'envoi en lettre simple ou par courriel de la notification.

Dispositions particulières

♦ LES AIDES FACULTATIVES

- Accès à l'aide alimentaire, de produits d'hygiène et d'entretien sous forme de bons (fiche numéro 1)
- Aide financière sous forme de secours exceptionnels versés à un tiers (fiche numéro 2)
- Aide aux frais de restauration scolaire (fiche numéro 3)
- Transport urbain gratuit (fiche numéro 4)
- Aide à la mobilité sous forme de bons d'essence (fiche numéro 5)
- Aide au permis de conduire (fiche numéro 6)
- Inhumation des personnes sans ressources suffisantes ou sans obligations alimentaires (fiche numéro 7)
- Clef activités (fiche numéro 8)

Fiche numéro 1

Accès à l'aide alimentaire, de produits d'hygiène et d'entretien

(Modifiée le 20 février 2024 par délibération D_2024_02_20_N°01)

Objectif

Aide facultative visant à répondre à une situation d'urgence. Elle contribue à satisfaire les besoins primaires d'alimentation et d'hygiène.

Public

Les personnes domiciliées sur la commune (résidence principale), qui rencontrent des difficultés financières momentanées.

Procédure d'instruction

- La personne doit directement prendre rendez-vous avec un travailleur social référent (CCAS ou services partenaires extérieurs) qui évaluera la pertinence de la demande.
 - Les partenaires extérieurs pourront solliciter directement le CCAS (par téléphone ou mail).
 - La demande sera ensuite étudiée le jour ouvré suivant, par les travailleurs sociaux du CCAS.
 - La décision est transmise directement à la personne par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le référent social est également informé de la décision.
 - Les bons seront remis à la personne par l'un des travailleurs sociaux du CCAS.
- Si l'évaluation démontre qu'aucun évènement particulier n'a déstabilisé le budget, cela engendrera un refus.

Modalités d'attribution

- L'aide est attribuée sous forme de bons d'alimentation, de produits d'hygiène et d'entretien (hors boissons alcoolisées / denrées ou produits pour animaux). D'une valeur faciale de 10,00 € ou 20,00 €, ils doivent être utilisés dans les commerces de la commune qui acceptent les bons.
- Le montant mensuel des bons attribués à un même ménage ne peut dépasser 20 euros par personne seule et 10 euros par personne supplémentaire. Ce montant mensuel pourra atteindre les 40 euros pour une personne seule en fonction de sa situation personnelle et financière.
- La première attribution est d'1 mois. L'aide maximum apportée est limitée à 3 fois dans l'année civile.
- Le CCAS règle directement le commerçant sur présentation d'une facture mentionnant le nombre de bons reçus en caisse, leur montant, le détail et le total des achats. La facture doit être accompagnée des bons d'alimentation en retour.

Conditions particulières

Les exceptions à ces conditions seront prises par la commission permanente du CCAS, lors de sa réunion suivant la demande et sur présentation de la situation par le travailleur social du CCAS.

Cas particulier des personnes sans domicile stable et des personnes sans titre de séjour ni allocation subsidiaire :

Il n'y a pas d'attribution individuelle quels que soient l'âge et la situation du demandeur.

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 2

SECOURS EXCEPTIONNELS

(Modifiée le 20 février 2024 par délibération D_2024_02_20_N°01)

Objectif

Aide facultative contribuant à rééquilibrer un budget fragilisé par un imprévu ou à régler des frais ne pouvant pas être pris en charge par les dispositifs légaux ou d'autres dispositifs extralégaux, y compris pour les voyages scolaires.

Public

Les ménages domiciliés sur la commune (résidence principale) qui rencontrent des difficultés financières.

Procédure d'instruction

- Le ménage est invité à prendre rendez-vous avec son service social référent afin d'évaluer les possibilités d'aide.
- La demande de secours exceptionnels peut être transmise par un partenaire extérieur.
- Le dossier présenté est constitué : du formulaire de demande (sauf en cas d'instruction par le service), de l'ensemble des pièces justificatives des charges (cf. Annexe 1) et ressources du mois en cours, de la ou des facture(s) faisant l'objet de la demande et d'une évaluation sociale.
- Cette demande est ensuite étudiée lors de la commission permanente qui se réunit une fois par mois.

Modalités d'attribution

- Cette aide consiste en une prise en charge partielle des factures non acquittées. Elle est versée directement à l'organisme créancier. Elle est limitée à deux demandes par année civile.
- C'est la commission permanente qui évalue le montant pour chaque situation, en fonction des éléments transmis par le travailleur social.
- Des dérogations exceptionnelles sont possibles mais sur des situations particulières et ponctuelles à l'initiative de la commission permanente.

Cas particulier : Le secours exceptionnel n'est pas destiné au recouvrement de découvert bancaire ni d'amendes.

Possibilité d'aide sous forme de prêt :

La commission permanente ouvre la possibilité d'accorder une aide sous forme de prêt à taux zéro.

Le travailleur social devra vérifier les capacités de remboursement du ménage. Le prêt maximum accordé est de 600 euros remboursable sur une durée n'excédant pas 12 mois. A titre dérogatoire, une durée de 18 mois pourra être sollicitée.

Pour les dettes de restauration scolaire :

- 1ères demandes de secours : le secours attribué sera laissé à l'appréciation de la commission permanente.
- pour les personnes qui n'ont pas renouvelé leur demande d'aide à la restauration scolaire : l'attribution d'un secours exceptionnel sera laissée à l'appréciation de la commission permanente.

Notification de la décision

L'aide est attribuée par le (la) vice-président(e), après avis de la commission permanente du CCAS et présentation du dossier par le travailleur social.

L'accord est notifié au ménage avec mention du montant de la participation et de l'organisme à qui elle est directement versée.

Le rejet de la demande est notifié à la famille avec mention du motif du rejet et des voies de recours amiable et contentieux.

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 3

AIDE AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

(Modifiée le 20 février 2024 par délibération D_2024_02_20_N°01)

Objectif

Aide facultative contribuant à une prise en charge partielle ou totale des frais de restauration scolaire.

Public

Les ménages domiciliés sur la commune (résidence principale) dont l'enfant est scolarisé dans une école primaire (maternelle ou élémentaire), publique ou privée, des Sables d'Olonne ou du territoire de la communauté d'agglomération.

Procédure d'instruction

- Les familles prennent directement rendez-vous avec le travailleur social du CCAS.
- La demande peut également être transmise par un partenaire extérieur.
- Le dossier présenté est constitué : du formulaire de demande (sauf en cas d'instruction par le service), de l'ensemble des pièces justificatives des charges et ressources du mois en cours et d'une évaluation sociale
- Toutes les charges seront prise en considération à l'exception des charges relevant d'un choix du ménage (abonnements divers type audiovisuel payant, autres abonnements...). Cf. Annexe 1.

Modalité d'attribution

La prise en charge est calculée en fonction du solde "reste à vivre", par jour et par personne (après déduction de la totalité des ressources et charges), de la situation globale du demandeur et de sa situation professionnelle, sous réserve de l'avis des membres de la commission permanente.

Les prises en charges sont accordées pour une durée maximum de 3 mois. Elles débutent au 1er jour du mois de la décision d'attribution.

L'aide est renouvelable sur demande de la personne auprès du CCAS.

Les renouvellements doivent faire l'objet d'un nouvel examen par la commission permanente.

Cas particulier

Les dettes envers le gestionnaire de restauration scolaire devront faire l'objet de l'étude d'un secours exceptionnel par la commission permanente, après évaluation du travailleur social.

Les coûts résiduels, après une déduction de prise en charge par le CCAS, sont exclus.

Versement de l'aide

L'aide est versée directement au gestionnaire de la restauration scolaire, sur production d'un document faisant apparaître : l'identification de l'école et du gestionnaire, le nom de l'enfant, les références de la notification de prise en charge, le taux de la prise en charge, la période concernée, le nombre de repas, le montant de l'aide du CCAS.

Notification de la décision

L'aide est attribuée par le (la) vice-président(e), après avis de la commission permanente du CCAS et présentation du dossier par le travailleur social.

L'accord est notifié au ménage et au gestionnaire de la restauration scolaire avec mention de la durée de prise en charge et du montant de participation par repas.

Le rejet de la demande est notifié seulement au ménage avec mention du motif du rejet et des voies de recours amiable et contentieux.

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 4

TRANSPORT URBAIN GRATUIT

(Modifiée le 5 juillet 2022 par délibération D_2022_07_05_N°03)

Objectif

Aide facultative visant à augmenter la mobilité et favoriser l'accès aux transports en commun.

Public

Personnes âgées de plus de 62 ans ou en situation de handicap, ayant des revenus modestes, domiciliées sur la commune en résidence principale.

Procédure d'instruction

- La personne est invitée à se présenter à l'accueil du CCAS.
- Une attestation sera délivrée après évaluation des pièces justificatives.
- L'attestation est ensuite présentée à OLEANE pour l'attribution de la carte.

Modalité d'attribution

Une carte de transport urbain gratuite est délivrée sous certaines conditions aux :

- personnes âgées de plus de 62 ans avec des revenus équivalents à l'ASPA (montant ASPA susceptible d'évoluer en fonction des revalorisations).
- personnes en situation de handicap ayant des revenus liés à une invalidité (allocation adulte handicapé / pension d'invalidité). Plafond AAH pour une personne seule (hors complément) et deux fois le montant de l'AAH pour un couple. Le montant est susceptible d'évoluer en fonction des revalorisations AAH.

Une seule carte de 60 voyages est délivrée par période de 3 mois et par personne.

Justificatifs à présenter :

- Pour les premières demandes : la pièce d'identité, justificatif de domicile (résidence principale), dernier avis d'impôts, notification des retraites du mois en cours ou des revenus liés à une invalidité, la photo d'identité pour constituer leur carte avec Oléane

Pour les premières demandes des personnes en situation de handicap : sur rendez-vous avec un travailleur social

● Pour les renouvellements :

- notification des retraites du mois en cours ou des revenus liés à une invalidité
- présentation de la carte périmée avec son étui
- dernier avis d'impôts

Toute délivrance d'une nouvelle carte est conditionnée par la restitution de l'ancienne carte. En cas de perte ou de vol de celle-ci, le demandeur devra s'acquitter d'une nouvelle carte auprès de la société de transport.

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 5

AIDE A LA MOBILITE SOUS FORME DE BONS D'ESSENCE

(Modifiée le 20 février 2024 par délibération D_2024_02_20_N°01)

Objectif

Aide facultative visant à augmenter la mobilité et favoriser les déplacements des ménages aux revenus les plus modestes.

Public

Les personnes domiciliées sur la commune (résidence principale), qui rencontrent des difficultés financières et ayant besoin de se déplacer.

Procédure d'instruction

- La personne doit directement prendre rendez-vous avec un travailleur social référent (CCAS ou services partenaires extérieurs).
- Le professionnel évaluera la pertinence de la demande. Les partenaires extérieurs pourront solliciter le CCAS par une fiche navette transmise par mail.
- La demande sera ensuite étudiée le jour ouvré suivant, par les travailleurs sociaux du CCAS.
- La réponse est transmise directement à la personne par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le référent social est également informé de la décision.
- Le bon sera remis à la personne par l'un des travailleurs sociaux du CCAS.

Modalités d'attribution

- Cette aide est attribuée sous forme d'un bon d'essence d'une valeur de 40,00 €.
- L'aide maximum apportée est limitée à 3 fois dans l'année civile.
- Les dispositifs de Pôle Emploi, de la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique, de la Mission Locale (ou autres dispositifs) seront recherchés en priorité.
- Ce bon est utilisable dans les stations-service de la commune : Super U, Intermarché.
- Le bon est facturé au CCAS par la station-service.

Justificatifs à présenter :

- Pour les première demandes et les renouvellements :
 - Evaluation sociale du travailleur social
 - La carte grise avec une assurance véhicule valide
 - Justificatif de domicile (résidence principale) ou à défaut, une attestation sur l'honneur
 - Permis de conduire valide

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 6

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

(Modifiée le 5 juillet 2022 par délibération D_2022_07_05_N°03)

Objectif

Favoriser la mobilité de la personne en permettant une insertion sociale et professionnelle.
 En parallèle, une activité citoyenne, à caractère social, humanitaire (auprès d'une structure associative, association caritative...) doit être réalisée.
 Cette activité citoyenne n'est pas rémunérée. Elle permet aux personnes de découvrir un environnement associatif, de participer à la vie de la structure.

Public

- Personne domiciliée sur la commune des Sables d'Olonne (résidence principale) rencontrant des difficultés financières et souhaitant passer son permis de conduire.
- Remplir les conditions d'accès au permis de conduire.
- Pour être éligible à cette action, les personnes ne doivent pas avoir débuté une formation au permis de conduire, et se présenter pour la 1ère fois à l'examen du permis de conduire.

Procédure d'instruction

- Une lettre de motivation est à présenter par la personne avec le devis de l'auto-école.
- Un rendez-vous sera obligatoire avec l'un des travailleurs sociaux du CCAS pour évaluer la demande.
- Le dossier présenté est constitué : du formulaire de demande (sauf en cas d'instruction par le service), de l'ensemble des pièces justificatives des charges et ressources du mois en cours et d'une évaluation sociale.
- La demande sera étudiée par la commission permanente qui se réunit mensuellement.

Modalité d'attribution

- Cette aide consiste en une prise en charge partielle du financement du permis de conduire en échange de la réalisation d'une activité citoyenne (minimum de 30 heures) auprès d'une association ou d'une collectivité publique
- Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation de la commission permanente.-Elle peut être maximum de 1000€. Cf. barème en annexe 2.
- Cet engagement fait l'objet d'une convention entre la personne, le CCAS et la structure accueillante.
- Les dispositifs de financement au permis de conduire devront être recherchés en priorité (les bénéficiaires du RSA devront solliciter en amont l'aide du Département)
- L'aide est versée directement à l'auto-école.

Notification de la décision

L'aide est attribuée par le (la) vice-président(e), après avis de la commission permanente.

L'accord est notifié à la personne et à l'auto-école avec mention du montant de l'aide accordée.

Le rejet de la demande est notifié seulement à la personne avec mention du motif du rejet et des voies de recours amiable et contentieux.

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 7

INHUMATION DES PERSONNES SANS OBLIGÉS ALIMENTAIRES ET SANS RESSOURCES SUFFISANTES

Objectif

À la demande de la Ville, le CCAS pourvoit à l'organisation et au financement des obsèques des personnes, sans obligés alimentaires et sans ressources suffisantes, décédées sur le territoire communal.

Procédure d'instruction

La Ville et le CCAS, saisis par l'organisme de pompes funèbres ou le Centre Hospitalier, vérifient par tout moyen en leur possession, l'existence d'un actif successoral et d'obligés alimentaires :

- **Dans le cas de présence d'un actif successoral sans obligés alimentaires**, le CCAS se met en relation avec l'organisme bancaire ou le notaire détenteur de l'actif. Le CCAS organise les obsèques du défunt en veillant à minimiser les coûts. Si l'actif est suffisant, il sera procédé à une inhumation dans une concession avec caveau et pierre tombale. Dans le cas contraire, l'inhumation aura lieu dans le carré des « indigents » du cimetière communal.
- **Dans le cas de présence d'obligés alimentaires** (enfants, parents, beaux-parents ou de conjoint survivant), le CCAS prend contact avec eux, si possible, afin qu'ils pourvoient aux obsèques de la personne défunte.
- **Dans le cas où il n'y a ni actif successoral, ni obligés alimentaire**, le CCAS pourvoit aux obsèques de la personne défunte en minimisant les coûts et en faisant appel à une société de pompes funèbres. L'inhumation aura lieu dans le carré des « indigents » du cimetière communal.

Afin de respecter les délais légaux liés à l'inhumation d'une personne décédée, la décision du pourvoir aux obsèques est prise par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) du CCAS. La commission permanente est avisée de cette décision lors de la première réunion qui suit les obsèques.

Versement de l'aide

L'aide est versée directement à l'organisme de pompes funèbres sur présentation de la facture et du bon de commande du CCAS.

Justificatifs à présenter :

- L'acte de décès du défunt.
- Devis de l'organisme de pompes funèbres.
- Bon de commande du CCAS.
- Facture de l'organisme de pompes funèbres.
- Constat d'absence d'obligés alimentaires et d'actif successoral suffisant établi par le CCAS.
- Formulaire de saisine des pompes funèbres aux fins de pourvoir aux obsèques du défunt et de prise en charge financière par le CCAS.

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Fiche numéro 8

CLEF - ACTIVITÉS

(Modifiée le 5 juillet 2022 par délibération D_2022_07_05_N°03)

Objectif

Aide facultative visant à favoriser la pratique d'activités sportives et culturelles.

Public

Personnes domiciliées sur la commune des Sables d'Olonne en résidence principale, sous condition de ressource, ou sur évaluation d'une Assistante Sociale.

Procédure d'instruction

- La personne est invitée à se présenter à l'accueil du CCAS.
- Une attestation mentionnant le montant de l'aide sera délivrée après évaluation des pièces justificatives.
- Le bénéficiaire donnera le coupon Clef-Activités comme moyen de paiement d'une fraction du montant de la cotisation annuelle à l'association sportive ou culturelle.

Modalité d'attribution

Une aide sous forme de coupon d'un montant correspondant à 50 % du coût de la cotisation annuelle (et non de l'inscription seule) ou du reste à charge si la personne bénéficie de la Carte Atout, à une association culturelle ou sportive est délivrée aux personnes appartenant à un ménage répondant aux critères de ressources et de domicile arrêtés. L'aide est délivrée par l'agent en charge de la gestion de la CLEF-ACTIVITÉS au sein du CCAS, ou par l'assistante sociale en charge de l'évaluation sociale.

Une seule aide, plafonnée à 40,00 €, est attribuée par personne et par an.

Justificatifs à présenter :

- Justificatif de domicile (résidence principale) ou attestation de domiciliation,
- Justificatifs de ressources pour les trois derniers mois,
- Attestation de l'association avec le montant de la cotisation annuelle.

Montant maximum des ressources retenus

Nombre d'enfants	Couple	Personne seule
0	Montant de l'AAH couple-en vigueur	Montant de l'AAH en vigueur
1	Majoration un enfant à charge (barème AAH)	Majoration un enfant à charge (barème AAH)

Effet

Ce dispositif prendra effet après son approbation par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Annexe 1 : CHARGES PRISES EN COMPTE POUR LES SECOURS EXCEPTIONNELS ET L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Sur présentation de factures (ou tickets pour les 1ères demandes).

- Loyer ou prêt habitat
- Frais d'hébergement si personne hébergée (dans la limite de 200 euros par mois).
- Taxe d'ordures ménagères
- Taxe d'habitation et taxe foncière
- Eau
- Electricité
- Gaz
- Fioul, granules, bois, bouteilles de gaz
- Téléphone*: fixe, internet, mobile
 - * Plafonds : 40 euros par mois pour téléphone fixe et internet
 - + 20 euros pour le mobile de la 1ère personne
 - + 10 euros pour chaque mobile supplémentaire (enfant à partir de 13 ans)
- Assurances : habitation, voiture(s), scolaire, protection juridique, accident et famille.
- Mutuelle
- Frais de santé (ex : rééducation) non pris en charge par l'assurance maladie.
- Emprunt(s) : voiture, habitat, prêt(s) CAF, crédit(s) à la consommation dans la limite de 300 euros par mois pour l'ensemble des crédits à la consommation
- Frais de cotisation bancaire
- Frais de scolarité : collège, lycée (fonds collégien ou autre bourse déduit)
- Frais de restauration scolaire en collège ou lycée
- Transport en commun pour parent(s) qui travaille(nt) ou en formation, et pour enfant(s) pour se rendre à son établissement scolaire
- Garde d'enfant(s) (après déduction de l'aide CAF)
- Centre de loisirs (vacances scolaires et mercredi)
- Accueil périscolaire
- Carburant**: pour les personnes qui travaillent ou sont en formation
 - ** Plafonds : - sur le secteur des Sables d'Olonne : 40 euros/mois par adulte concerné
 - hors secteur : 80 euros/mois par adulte concerné
 - cas exceptionnel : formation éloignée : 500 euros/mois par adulte concerné
- Retenues CAF et Pôle Emploi
- Plan(s) d'apurement

Annexe 2 : BAREME AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Reste à vivre/jour/personne	Montant de l'aide au permis
0 à 5 euros	1000 euros
5,01 à 8 euros	800 euros
8,01 à 11 euros	600 euros
11,01 à 15 euros	400 euros
> à 15 euros	200 euros